



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

PAC

Question écrite n° 5307

Texte de la question

M. Arsene Lux appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le fait que dans le cadre de l'« accord oleagineux », ratifié par la France lors du conseil des affaires étrangères du 8 juin 1993, il a été convenu d'instituer une pénalisation nationale en cas de dépassement des surfaces autorisées. Le texte final n'apporte aucune précision sur la façon dont seront appliquées les pénalités. La réduction doit-elle porter uniquement sur la portion de dépassement ? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les modalités de calcul de la réduction de pénalisation de l'indemnité compensatoire.

Texte de la réponse

Le memorandum d'accord sur les graines oleagineuses adopté lors du Conseil des affaires étrangères du 8 juin 1993 fixe le principe des pénalités liées au dépassement de la surface maximale garantie en oleagineux dans la Communauté. Chaque pourcentage de dépassement de cette surface entraînerait une réduction des paiements compensatoires du même pourcentage. Ce memorandum d'accord est actuellement en cours de transposition dans le règlement de la nouvelle PAC instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables. Il fait l'objet, dans ce sens, d'une proposition de la Commission au Conseil. Cette proposition institue un régime de pénalités communautarisées en raison d'un dépassement de la surface maximale, à hauteur de 5 p. 100 de franchise. Ainsi, jusqu'à 5 p. 100 de dépassement de la surface maximale garantie communautaire, le paiement compensatoire serait lui-même réduit du même pourcentage pour l'ensemble des États membres, y compris ceux qui respectent leur surface de référence 1989-1991. Ce n'est qu'au-delà de cette franchise que les pénalités seraient réparties entre États membres responsables du surdépassement. Cette proposition, inéquitable et préjudiciable aux États membres respectant leur surface maximale autorisée, est actuellement en discussion au sein du Conseil dans la recherche d'un compromis plus conforme aux termes du memorandum.

Données clés

Auteur : [M. Lux Arsène](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5307

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 août 1993, page 2683

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4600